

N° 2023-016

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX DE NETTOYAGE DES AVALOIRS – CHANTIER MOBILE  
ENTREPRISE EVJ - GROUPE SAUR  
RD1082 - RUE DE ROANNE ET RUE DU 11 NOVEMBRE**

**Le Maire de Balbigny,**

**Vu** Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.I, L2212.2 et suivants,

**Vu** Le Code de la route, article R 411-1, R 411-5 et R411-8, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Départemental et des Maires,

**Vu** Le Code de la route, article R412-30 concernant les feux de signalisation lumineux,

**Vu** La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002.

**Vu** la demande en date du 31/01/2023 par laquelle l'Entreprise SAUR, ZAC des Grandes Terres – 42260 Saint Germain Laval sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux de nettoyage des avaloirs – Travaux effectués par l'Entreprise EVJ – Groupe SAUR représenté par Monsieur Patrice VALLARD.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 10/02/2023

**Considérant** que pour des travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 2 –DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

- **Situation des travaux** : RD1082 - Route de Roanne et Rue du 11 Novembre
- **Validité de l'arrêté** : le 22/02/2023
- **Objet** : Travaux de nettoyage des avaloirs

**ARTICLE 3 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION** au droit du chantier, sont ainsi définies et règlementées de la façon suivante :

- ❑ Signalisation d'approche :  
Par fanion K1 porté par un agent ou par panneau KM9 portant la mention " CHANTIER MOBILE " mis en place à proximité du chantier.
- ❑ Signalisation de position portée par le véhicule :  
Il sera doté :
  - de feux spéciaux conformes aux dispositions de l'Arrêté du 4 juillet 1972 (feux tournants, feux à tubes à décharge, feux clignotants émettant de la lumière jaune-orangée),
  - de bandes réfléchissantes,
  - d'un panneau AK5 doté de 3 feux de balisage. Ce panneau devra être visible de l'avant et de l'arrière.
- ❑ Vitesse limitée à 30 km/h.
- ❑ Basculement de la circulation sur la chaussée opposée. L'Entreprise EVJ veillera aux bonnes conditions de la circulation.

#### **ARTICLE 4 – AUTRES CONDITIONS DE REGLEMENTATION**

La signalisation du chantier et matérialisation des présentes interdictions **sera faite par L'ENTREPRISE** : Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'Entreprise sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'Entreprise et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

- ❑ L'information sera relatée sur le blog de la Commune : <https://blog-balbigny.blogspot.com/>
- ❑ L'information sera relatée sur le site internet de la Commune
- ❑ Le présent Arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier par l'Entreprise
- ❑ Le présent Arrêté sera affiché en Mairie

#### **ARTICLE 7 - RECOURS**

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ❑ Monsieur le Préfet de la Loire,
- ❑ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- ❑ Messieurs le capitaine RICHARD, le lieutenant SERVAVULT et le lieutenant ROCHET, SDIS Balbigny,
- ❑ Le Demandeur.

Fait à Balbigny, le 07/02/2023  
Gilles DUPIN, Maire de Balbigny

